

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

**Arrêté préfectoral n° 333 du 23 juillet 1981  
définissant une zone d'interdiction  
de mouillage, de dragage et de chalutage  
dans les eaux du Quartier du Havre.**

Le Contre-amiral Crouzat  
Préfet maritime de la 1<sup>ère</sup> Région Maritime,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 portant attributions des Préfets Maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926, modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, modifiée par la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 ;
- Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 19 février 1980 autorisant la Société Thann et Mulhouse à rejeter ses eaux résiduelles en Seine ;
- Vu** l'arrêté d'occupation temporaire en date du 15 décembre 1980 ;
- Sur** proposition de l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Chef du Quartier du Havre ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le mouillage, le dragage et le chalutage sont interdits entre la balise de coordonnées 41° 27',7 N - 000° 06',9 E et la digue Charles Laroche dans une bande de 250 mètres de large orientée au 052 dont la limite SE passe par la balise.

La balise de couleur jaune porte un réflecteur radar et marque à 50 mètres au Sud l'extrémité de l'émissaire de l'usine Thann et Mulhouse.

Article 2 :

L'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier du Havre, et l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Port Autonome de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 217/Cherbourg du 2 novembre 1972.

Le préfet maritime de la 1<sup>ère</sup> Région Maritime,  
Signé Crouzat